



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Protection des agents envoyés au Qatar pour l'organisation du Mondial 2022

Question écrite n° 2630

Texte de la question

M. Alexis Jolly attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le déroulement de la Coupe du Monde 2022 au Qatar et sur l'envoi de personnels français pour participer à l'organisation de ce grand événement sportif. L'accord encadrant ce partenariat prévoit que les infractions commises par les personnels français envoyés au Qatar relèveront des juridictions qataries. La France laissera donc un agent qui aurait consommé de l'alcool, interdit au Qatar, recevoir une peine de 6 mois de prison, comme le prévoit le droit qatari ? Il lui demande si elle peut lui assurer que les droits fondamentaux des agents que la France enverra en soutien de l'organisation de cet événement seront garantis et qu'ils ne seront pas soumis à des mauvais traitements au nom de principes contraires aux valeurs démocratiques défendues par la France.

Texte de la réponse

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar établissant un partenariat relatif à la sécurité de la Coupe du Monde de football de 2022 prévoit un cadre juridique protecteur pour les agents français qui seront amenés à participer à des actions de formation ou d'assistance dans l'émirat. Les garanties apportées sont équivalentes à celles qu'un accord de statut des forces procure à nos militaires envoyés dans un pays étranger. En cas de poursuite devant les juridictions de la partie d'accueil, les agents français seront protégés par toutes les garanties relatives au droit à un procès équitable : droit à être jugé dans un délai raisonnable, à être représenté ou assisté, à bénéficier d'un interprète, à communiquer avec un représentant de son ambassade, à être informé des accusations portées à son encontre, à être confronté aux témoins à charge et à ne pas se voir appliquer de rétroactivité de la loi pénale. Enfin, dans l'éventualité d'une condamnation, en aucun cas la peine de mort ne pourrait être prononcée. La peine de mort étant toujours en vigueur au Qatar, l'insertion de cette disposition était une priorité pour la France, conformément à nos exigences constitutionnelles et conventionnelles, résultant notamment de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Données clés

Auteur : [M. Alexis Jolly](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2630

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : Europe et affaires étrangères

Ministère attributaire : Europe et affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 octobre 2022](#), page 4821

Réponse publiée au JO le : [3 janvier 2023](#), page 91